

Arrêté 2023_10ARR

Arrêté Biens vacants et sans maître

Le Maire de Nantes,

VU le code du Domaine de l'Etat, notamment l'article L 27bis, modifié par l'article L 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales

VU la loi du 24 mars 2014 relative aux Libertés et Responsabilités Locales qui a profondément modifié l'article 147 de la loi précitée,

VU les articles 98 et 99 de la Loi n° 2022-0217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) qui a modifié le régime juridique des Biens Sans Maître,

VU l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et 713 du Code Civil, les biens qui n'ont pas de propriétaires connus, et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées (ou acquittées par un tiers) au cours des 4 dernières années, sont des biens sans maître qui appartiennent de droit à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Considérant que c'est le cas des parcelles VI n°30 et 152 pour lesquelles les recherches au service de la publicité foncière n'ont pas permis d'identifier leurs propriétaires.

Considérant que le Conseil Municipal, dans la session du 9 décembre 2022, a délibéré sur l'incorporation des biens présumés sans maître dans le domaine communal.

Arrête

Article 1 - Est attribuée à la Commune de Nantes (SIREN n°214 401 093), la propriété des biens vacants et sans maître situés sur la Commune de NANTES ainsi que la désignation cadastrale est indiquée ci-après :

Adresse	Références cadastrales	Surface (m ²)	Nature
28 chemin de la boisbonnière	VI n°30	0ha11a74ca	Terrain nu
Les Terres de la boisbonnière	VI n°152	0ha06a98ca	Terrain nu

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Service de la publicité foncière de Nantes – Deuxième Bureau.

Article 3 - Déclarations fiscales

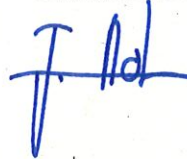
Les parties se réfèrent aux dispositions de l'article 1042 du Code Générale des Impôts.

Article 4 – Déclarations pour l'administration

Pour la contribution de sécurité immobilière, le bien cadastré VI n°30 est évalué à CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (173 752 €) et le bien cadastré VI n°152 est évalué à DEUX MILLE QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (2094 €).

Nantes, le **10 FEV. 2023**

Johanna ROLLAND



Le Maire



Transmis en Préfecture et mis en ligne le **23 FEV. 2023**